



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 51  
absents représentés : 6  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHE, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri ARBEILLE.

**OBJET : VOIRIE - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI) 2021-2026 - APPROBATION DU RÈGLEMENT FINANCIER**

**Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) souhaite poursuivre la planification des investissements en matière de voirie engagée sur le mandat précédent dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Les investissements concernent 2 catégories de travaux :

1- la pérennité des voiries et ouvrages liés représentant les travaux d'entretien ou de réfection à l'identique pour maintenir le réseau de compétence communautaire en bon état d'usage et de sécurité,

2- l'aménagement des voiries qui permet de modifier les usages pour un meilleur partage de la voirie entre les différents modes de déplacement, en sécurisant les circulations ; cette catégorie regroupe les travaux de réaménagement et de requalification de la voirie.

La première catégorie relève des obligations du gestionnaire de la voirie qui doit maintenir des circulations sécurisées sur les voiries de sa compétence et donc les entretenir. Il en est de même des ouvrages qui y sont liés. Ces opérations sont donc de la responsabilité de la Communauté de communes.

La deuxième catégorie traite des modifications de voiries existantes en proposant de nouveaux usages. Ces opérations, qui répondent à des besoins nouveaux pour les utilisateurs de la voirie concernée, sont sollicitées par les communes ou conjointement par les communes et la Communauté de communes.

L'ensemble de ces opérations doit faire l'objet d'une inscription sur la liste des opérations retenues au PPI Aménagement. Les communes ont été rencontrées, dans un premier temps, pour le recueil des projets. Dans un second temps, ces dernières ont été amenées à prioriser leurs besoins en matière d'aménagement, en prenant en compte les estimations sommaires de ces opérations. Ce sont 230 opérations qui ont ainsi été recensées pour un montant estimé à 50 millions d'euros.

Une priorisation des opérations d'aménagement recensées auprès des communes doit être réalisée afin d'établir le PPI. La capacité d'investissement en matière de voirie sur la période 2021-2026 est évaluée à 25 millions d'euros TTC. Les travaux de pérennité de la voirie sont estimés à 12 millions d'euros TTC sur cette même période.

Afin d'établir la priorisation des opérations d'aménagement, il est nécessaire de définir les conditions d'inscription et de financement des opérations dans le PPI voirie 2021-2026 et le règlement financier correspondant.

Les opérations concernées sont, en application de la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie :

- les travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés, avec une prise en compte du montant total d'investissement en TTC,
- les travaux de requalification urbaine des centre-bourgs, pour lesquels le versement d'un fonds de concours de la Communauté de communes à la commune est prévu.

## **1. Conditions d'inscription et de financement d'une opération dans le cadre du PPI voirie 2021-2026**

Les débats de l'atelier « infrastructures », réuni le 7 octobre, ont permis d'établir des évolutions dans les conditions d'inscription et de financement des opérations d'aménagement à partir du recensement effectué auprès des communes.

### **1.1 Opération concernant une voie non intégrée dans le domaine de gestion MACS pour tout ou partie au moment du vote du PPI**

Une voirie non intégrée dans la gestion communautaire au moment du vote du PPI voirie peut être retenue dans la liste des opérations du PPI avec la mise en place d'un plan de financement spécifique :

- la commune finance les frais de remise en état de la voie dans son profil existant, ces frais préalables à l'intégration relevant de la compétence communale. Ils sont estimés contradictoirement par la commune et la Communauté de communes et sont portés au financement de l'opération d'aménagement en TTC ;
- le solde des dépenses est financé en application de l'article 2 du présent règlement

La procédure de classement et d'intégration devra être terminée avant le démarrage des études.

### **1.2 Redondance d'investissement**

Les espaces ayant fait l'objet d'une prise en charge sur le PPI voirie 2015-2020 au titre des travaux de réaménagement ou de requalification sont exclus du PPI voirie 2021-2026.

Les espaces aménagés dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 ne pourront pas être inscrits dans les 2 PPI suivants.

### **1.3 Opération intégrant pour tout ou partie des travaux rendus nécessaires par des opérations immobilières ou commerciales**

Des opérations immobilières et commerciales réalisées sur les OAP inscrites dans le PLUi ou sur des parcelles en renouvellement urbain sont susceptibles d'impacter les niveaux de trafics tous modes et de créer ou renforcer des besoins d'aménagement de l'espace public routier.

Le PPI voirie peut accompagner les opérations immobilières et économiques mais ne se substitue pas à la prise en charge financière des travaux rendus nécessaires sur l'espace public par ces mêmes opérations, cette prise en charge étant assurée par le biais de la fiscalité de l'urbanisme (taxe d'aménagement, taxe d'aménagement majorée, PUP, PEPE).

Ces travaux pourront faire l'objet :

- d'opérations spécifiques financées entièrement par la fiscalité de l'urbanisme
- d'opérations inscrites au PPI voirie pour la part de financement relevant des enjeux préexistant aux opérations de construction. La prise en charge de ces aménagements s'établit au prorata des nécessités antérieures et des impacts anticipés des opérations de construction avec le plan de financement suivant :
  - la part des travaux liée aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme ; ce financement sera porté par la commune par anticipation ;
  - le solde des dépenses est financé en application de l'article 2 du présent règlement.

Il est précisé que les travaux levant les prescriptions techniques des avis voirie émis dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols relèvent des travaux rendus nécessaires sur l'espace public par les opérations concernées.

## **2. Règlement financier des opérations inscrites au PPI 2021-2026**

L'intérêt communautaire de la compétence de création, aménagement et entretien de la voirie, tel que modifié par délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 permet de délimiter les champs d'interventions respectifs de la Communauté de communes, d'une part et d'autre part, des communes en matière de voirie et de ses dépendances.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Afin d'assurer le financement des opérations de voirie inscrites au PPI 2021-2026, il est proposé l'établissement du règlement financier portant sur les modalités de financement ci-après :

### **2.1 Travaux relevant de la compétence de MACS**

- **Travaux de pérennité :**
  - pour les revêtements tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire : financement 100 % MACS
  - pour les revêtements de « surqualité » dont le cout de travaux de pérennité est supérieur au cout de travaux de pérennité des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire :

- MACS finance la dépense en TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA
- Versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes d'un montant égal à 100 % du HT du surcoût financier dû à la surqualité du revêtement sans pouvoir excéder la part de financement assurée par MACS
- **Création et entretien des arrêts de bus du réseau de compétence communautaire :**  
financement 100 % MACS
- **Travaux de réaménagement de voirie et des espaces associés :**
  - maîtrise d'ouvrage communautaire pour les études et les travaux :  
MACS finance la dépense en TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA, y compris dans l'hypothèse d'une délégation ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune ;
  - versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes d'un montant de :
    - pour les communes qui contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 50 % du montant HT des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS ;
    - pour les communes bénéficiaires de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 33 % du montant HT des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS ;
  - conditions de versement du fonds de concours :
    - acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
    - solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et transmission du décompte général définitif.

## 2.2 Travaux Hors Compétence de MACS

- **Création de voirie :** maîtrise d'ouvrage et financement 100 % commune
- **Travaux de requalification urbaine ou des centre-bourgs :**
  - maîtrise d'ouvrage communale pour les études et les travaux :  
la commune assume la dépense TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA, y compris dans l'hypothèse d'une délégation ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à MACS.
  - versement d'un fonds de concours de MACS à la commune d'un montant de :
    - pour les communes qui contribuent à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 50 % du montant HT des travaux, plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ;
    - pour les communes bénéficiaires de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local : 50 % du montant HT de l'ensemble des dépenses liées à l'opération, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Les dépenses prises en compte concernent les études, frais de géomètre, coordination en matière de SPS, repérages et traçages des réseaux en phase étude et travaux, le géo-référencement des réseaux, le contrôle technique, les constats d'huissier, ainsi que les travaux plafonnés au coût des travaux pour des revêtements, tels que définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire.

Les revêtements définis par MACS pour la voirie d'intérêt communautaire sont les suivants :

- sur trottoirs : équivalence béton désactivé et microdésactivé, béton balayé traditionnels ou enrobé ;
- bordures de trottoirs : bordures béton gris normalisées et routières ;
- revêtements de chaussée : enduits, enrobés coulés à froid et enrobé traditionnel noir à chaud ;
- zone 20, places publiques : enrobé noir traditionnel ou grenaillé ;
- traversées piétonnes en Centre bourg : béton en continuité des trottoirs ;
- revêtements des espaces cyclables ou ouverts aux modes doux : enrobé traditionnel noir à chaud.

Les montants HT plafonnés correspondants seront définis par les prix moyens des marchés de l'année précédant l'approbation de la convention financière par le conseil communautaire.

- o conditions de versements du fonds de concours :
  - acompte 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
  - solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux, à laquelle les services de MACS devront être associés, ainsi que la transmission du décompte général définitif, du procès-verbal de réception des travaux avec la levée de toutes les réserves et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).
- **Travaux de désimperméabilisation des parkings et espaces de stationnement, travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement justifiés par étude hydraulique**
  - o maîtrise d'ouvrage communale pour les études et les travaux :  
la commune assume la dépense TTC et perçoit le remboursement au titre du FCTVA, y compris dans l'hypothèse d'une délégation ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à MACS.
  - o versement d'un fonds de concours de MACS à la commune dans les mêmes conditions que pour les travaux de requalification urbaine et des centre-bourgs.

Dans la mesure où les opérations sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée soit :

- par voie fiscale. La TVA ne constitue pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le montant HT,
- via le fonds de compensation de la TVA. La TVA constitue une dépense inscrite à l'actif et le FCTVA une recette qui vient financer une partie de cet actif. Le montant du fonds de concours sera alors calculé sur la base du montant TTC duquel sera déduit le FCTVA encaissé.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-6-V et L. 1111-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*CONSIDÉRANT le montant de l'enveloppe globale affectée au PPI 2021-2026 voirie fixé à 25 millions d'euros TTC ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour maintenir le réseau de compétence communautaire en bon état d'usage et de sécurité, que l'enveloppe globale intègre, les travaux de pérennité des voiries et ouvrages liés identifiés pour un montant estimatif de 12 millions d'euros TTC ;*

*CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les conditions d'inscriptions et de financements des opérations et de définir des règles de financement pour réaliser les opérations de voirie qui seront inscrites dans le PPI voirie 2021-2026 ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le montant de l'enveloppe globale affectée au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 à la somme de 25 millions d'euros TTC maximum,
- de prendre acte que cette enveloppe intègre, d'une part, les travaux de pérennité des voiries et ouvrages liés et d'autre part, les travaux d'aménagement des voiries,
- d'approuver les conditions d'inscription et de financement d'une opération dans le cadre du au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026,
- d'approuver le règlement financier correspondant aux opérations de voirie inscrites au plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026,
- de missionner l'atelier « infrastructures » pour établir une proposition de priorisation et de planification des opérations d'aménagement à partir du recensement effectué auprès des communes durant le deuxième semestre 2020 et de critères d'analyse des opérations. Cette proposition sera présentée au plus tard en séance de conseil communautaire de mars 2021,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant de prendre tout acte et de signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 novembre 2020

Le président,  
Pierre Froustey

